



## ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)  
☎ (41) 22 338 91 11 – Télécopieur (Registre international des marques) : (41) 22 740 14 29  
Messagerie électronique : [intreg.mail@wipo.int](mailto:intreg.mail@wipo.int) – Internet : <http://www.OMPI.int>

### ARRANGEMENT ET PROTOCOLE DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

#### Marques collectives et marques de certification : Chine

1. L'Office des marques de l'Administration d'État pour l'industrie et le commerce de la Chine (ci-après "l'Office de la Chine"), a attiré l'attention du Bureau international sur le point suivant.

2. En vertu de la législation et du règlement d'exécution sur les marques actuellement en vigueur en Chine, le titulaire d'une marque collective ou d'une marque de certification doit remettre à l'Office de la Chine la documentation suivante lorsque la Chine est désignée dans une demande internationale ou dans le cadre d'une désignation postérieure en vertu de l'Arrangement ou du Protocole de Madrid :

- une attestation relative au statut du titulaire de la marque, telle qu'une copie de l'inscription au Registre de l'industrie ou du commerce, ou une copie de l'inscription au Registre des associations, et

- le règlement concernant l'usage de la marque, incluant, dans le cas d'une marque collective, le nom et l'adresse de chaque membre de l'organisation au nom de laquelle la marque est enregistrée.

3. Dans le cas de marques de certification, la loi chinoise sur les marques exige également la présentation d'un document attestant que le titulaire de la marque est habilité à examiner un produit ou service donné en vue de s'assurer que celui-ci présente les qualités requises.

4. Si une marque collective ou de certification contient ou consiste en une indication géographique, ladite documentation doit en outre contenir :

- une indication de la qualité spécifique, de la réputation ou de toute autre caractéristique du produit concerné par l'indication géographique, la zone de production de l'indication géographique, ainsi que le lien entre les qualités du produit et les facteurs naturels ou les facteurs humains de la zone de production de l'indication géographique,

- si le titulaire de la marque n'est pas établi en Chine, une attestation relative à la protection dans le pays d'origine de l'indication géographique au nom de ce titulaire, et

- un document attestant que le titulaire de cette marque est habilité à examiner un produit donné en vue de s'assurer que celui-ci présente les qualités requises.

5. La documentation mentionnée ci-dessus doit être remise *directement à l'Office de la Chine* (en langue chinoise ou accompagnée d'une traduction en chinois), par l'intermédiaire d'un mandataire établi en Chine, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'enregistrement international ou de la désignation postérieure, selon le cas. À défaut, ou si la documentation n'est pas conforme aux exigences de la loi chinoise sur les marques, l'Office de la Chine notifie un refus de protection fondé sur ce motif.
6. La remise de la documentation mentionnée ci-dessus ne donne pas lieu au paiement d'une taxe.
7. Pour toute information supplémentaire concernant cette question, les utilisateurs sont invités à contacter l'Office de la Chine.

Le 21 mars 2005